

Département de
Meurthe et Moselle
Arrondissement de
Nancy
Canton Val de Lorraine Sud

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY
Siège : 117 rue des 4 Éléments - Pompey (54 340)

**Arrêté du Président
Portant autorisation de pose d'un échafaudage dans le cadre de travaux de réfection d'une
toiture à Frouard**

2023-02-238 TN

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu les articles L.2121-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques (CG3P)
Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
Vu l'arrêté du 17 juillet 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Didier PIOTROWSKI, Responsable de Brigade.
Vu la demande de Madame Dalila HADDADOU, agissant pour le compte de la société BATIKO, tendant à obtenir l'autorisation d'installer un échafaudage au droit de l'habitation située 21 RUE DE L'HÔTEL DE VILLE (Frouard), dans le cadre de travaux de réfection d'une toiture,
Vu l'avis favorable de Monsieur Thierry BECKER, 1er Adjoint,
Considérant la nécessité de garantir la sécurité des intervenants et des usagers de la route et des piétons à proximité des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Du 02 mai 2023 au 15 mai 2023 : la société BATIKO est autorisée à installer un échafaudage au droit de l'habitation située au 21 RUE DE L'HÔTEL DE VILLE (Frouard), dans le cadre de travaux de réfection d'une toiture, **sous réserve de préserver la sécurité des usagers de la route et des piétons.**

⇒ **Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur l'emplacement de stationnement réglementaire situé au droit du n° 21 afin de faciliter l'installation dudit échafaudage.**

Article 2 : la mise en place et le maintien de tout dispositif nécessaire à cette réglementation provisoire restent à la charge du permissionnaire **qui mettra en place des panneaux réglementaires « arrêt et stationnement interdit » avec affichage du présent arrêté.**

⇒ Le demandeur étant occupant du domaine public, veillera à préserver les droits des tiers.

⇒ **L'échafaudage devra être conforme aux normes sécuritaires en vigueur, arrimé correctement et muni de protections, si nécessaire, pour éviter toutes projections.**

⇒ **L'échafaudage devant être bien visible de jour comme de nuit devra être muni de dispositifs de haute visibilité.**

⇒ **Un cheminement piéton devra être respecté ou aménagé selon les nécessités, ou en les invitant à prendre le trottoir d'en face.**

⇒ L'ensemble du domaine public devra être rendu dans son état initial à la fin des travaux.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé.

DESTINATAIRES :

Mairie de Frouard
Recueil des actes administratifs
Affichage / Presse
Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD
La Police Intercommunale du Bassin de Pompey
Monsieur Ilkay KONAK (BATIKO)

Publié et notifié le 27 avril 2023

Pompey, le 27 avril 2023

Pour et par délégation du Président
de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

Le responsable de Brigade

